

Décroché statutaire et règlements No. 2014/RS
ANNEXE N°

CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL
JE CERTIFIE, PAR LES PRÉSENTES, QUE CE PLAN A ÉTÉ DÉPOSÉ AUPRÈS DU BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES LE 5 décembre 2013

SUSAN F. MACGREGOR
ARPENTEUR GÉNÉRAL

Ministère des Richesses naturelles
Cartographie numérique

TERMINÉ LE _____

Ce plan a été compilé à partir des données fournies par l'entité d'information sur les terres de l'Ontario (ITO), le Réseau routier de l'Ontario, ainsi que d'autres données archivées au ministère des Richesses naturelles.

ÉTABLI PAR : LE BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL

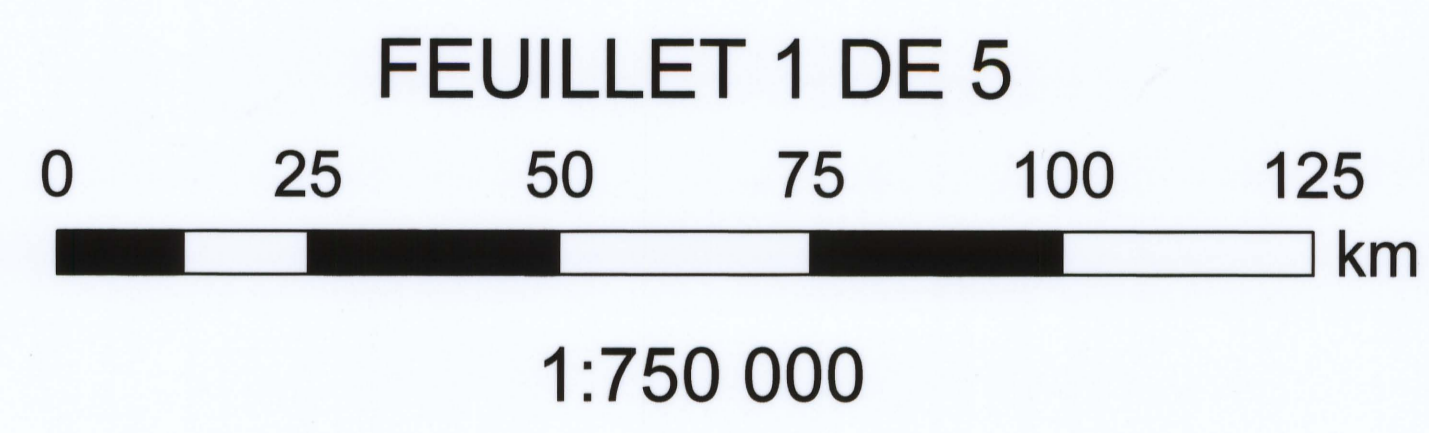
LÉGENDE

Réseau routier	Limite de ZGP	Zone de terres humides permanente
Voie navigable	Canton géographique	Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
Voie ferrée	Lacs	
	ZGP Zone de gestion de la pêche	L/E Indique la ligne des eaux
	LIM Indique la ligne médiane	

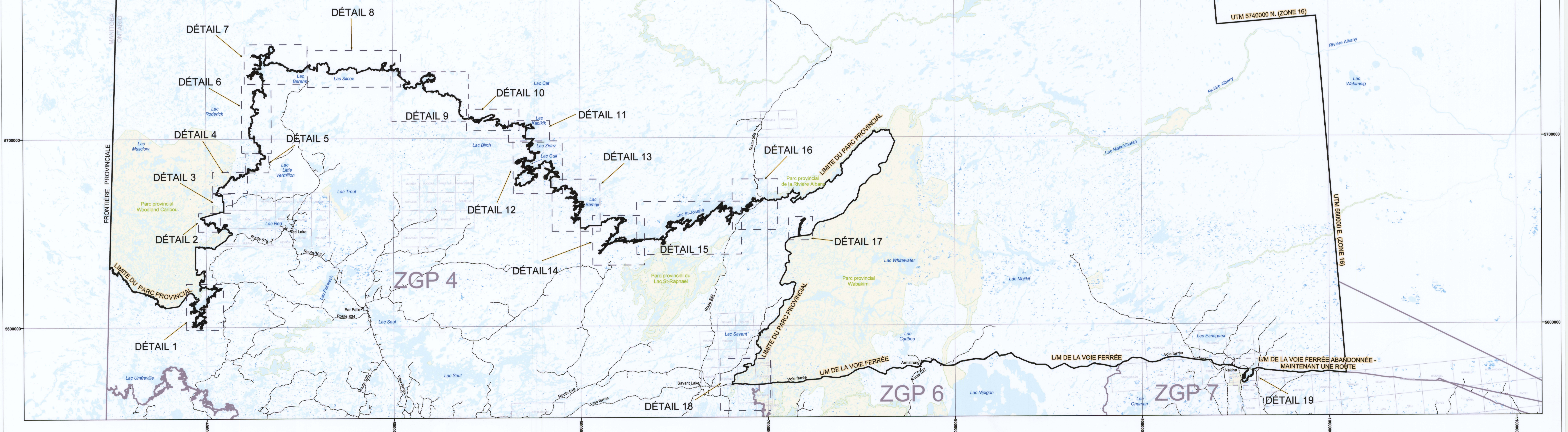
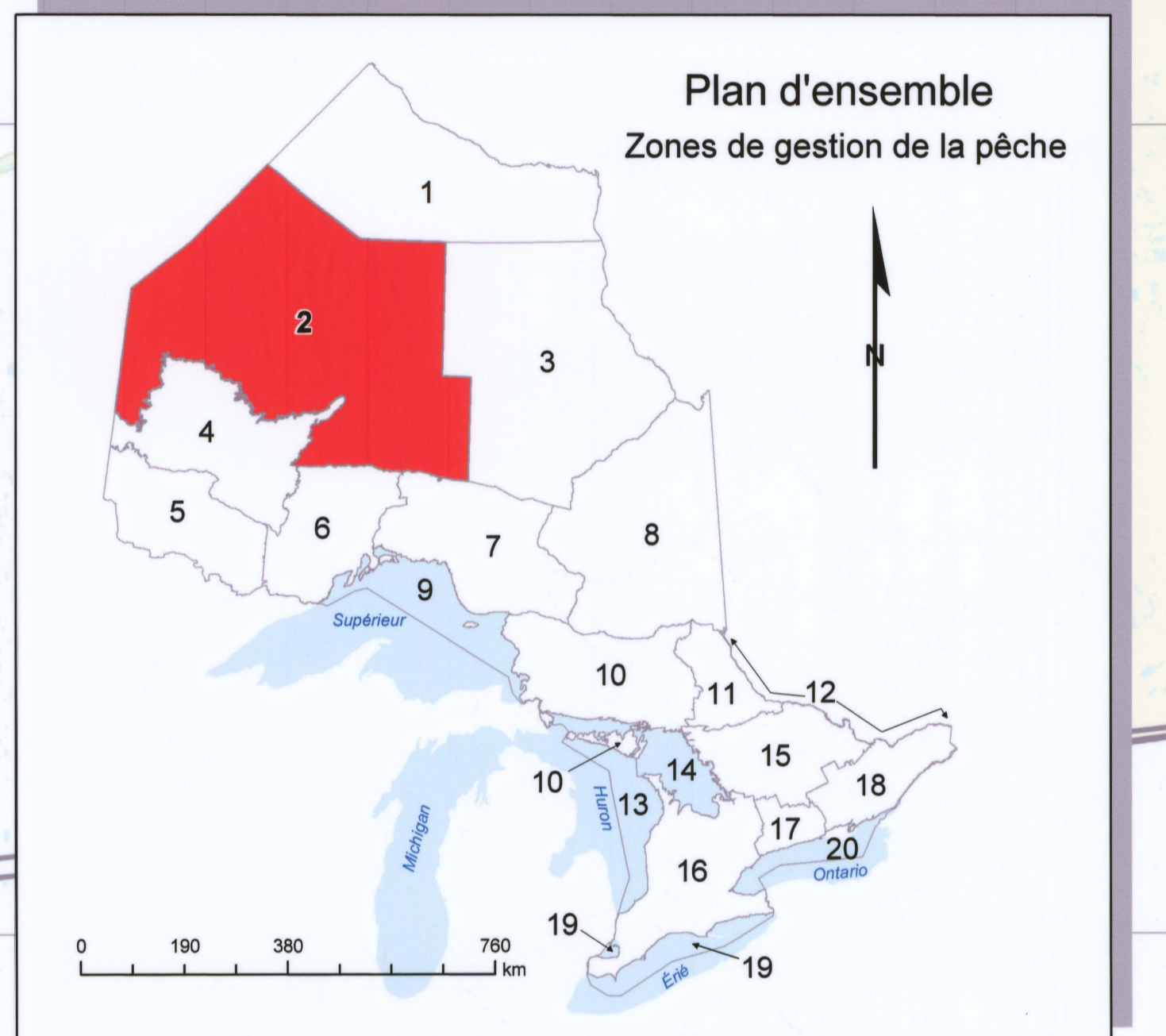

REMARQUES :

- Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 15.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «LIM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane de terre-plein central là où la route est divisée.
- «LIM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 2



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 2

FEUILLET 2 DE 5

LÉGENDE

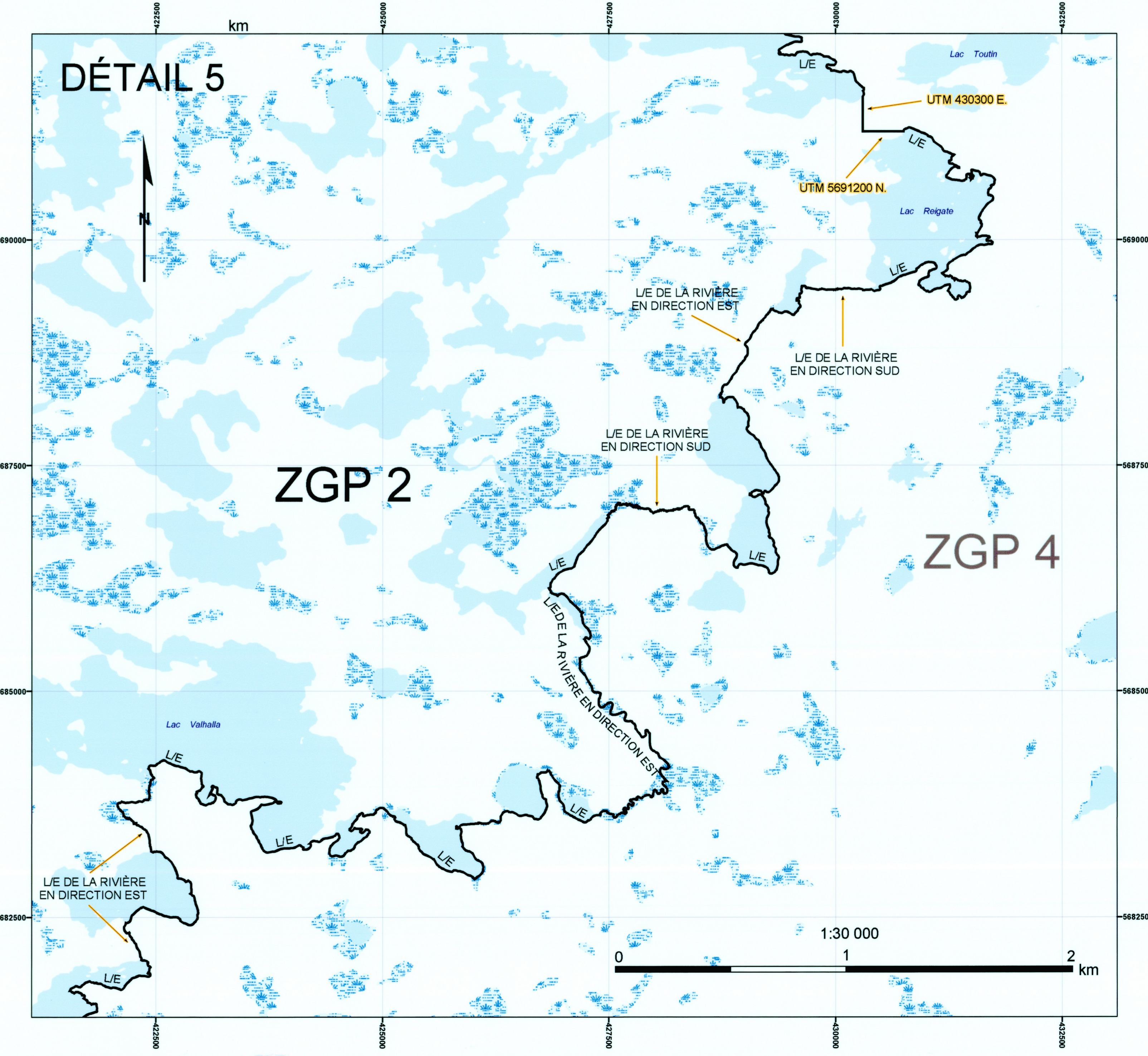
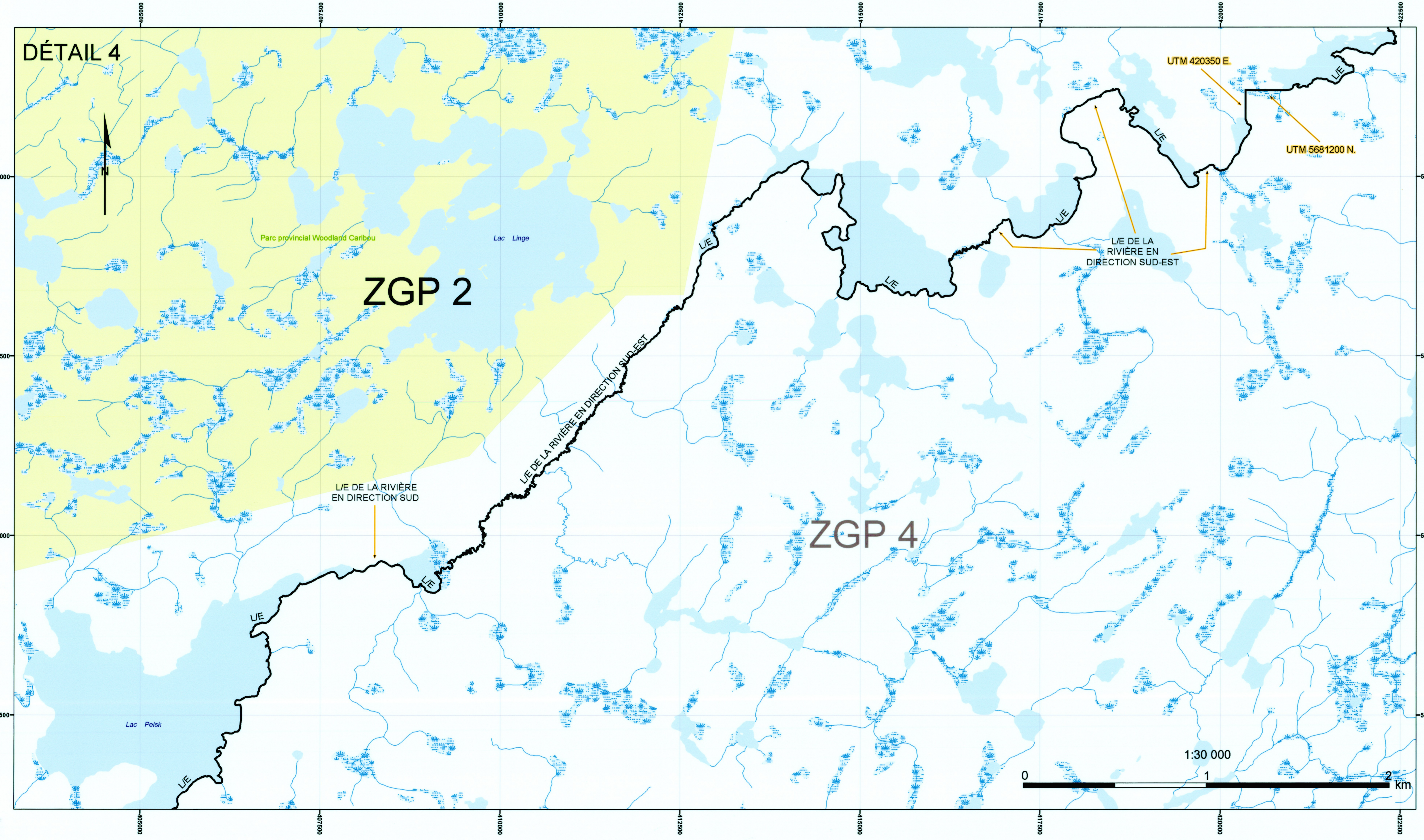
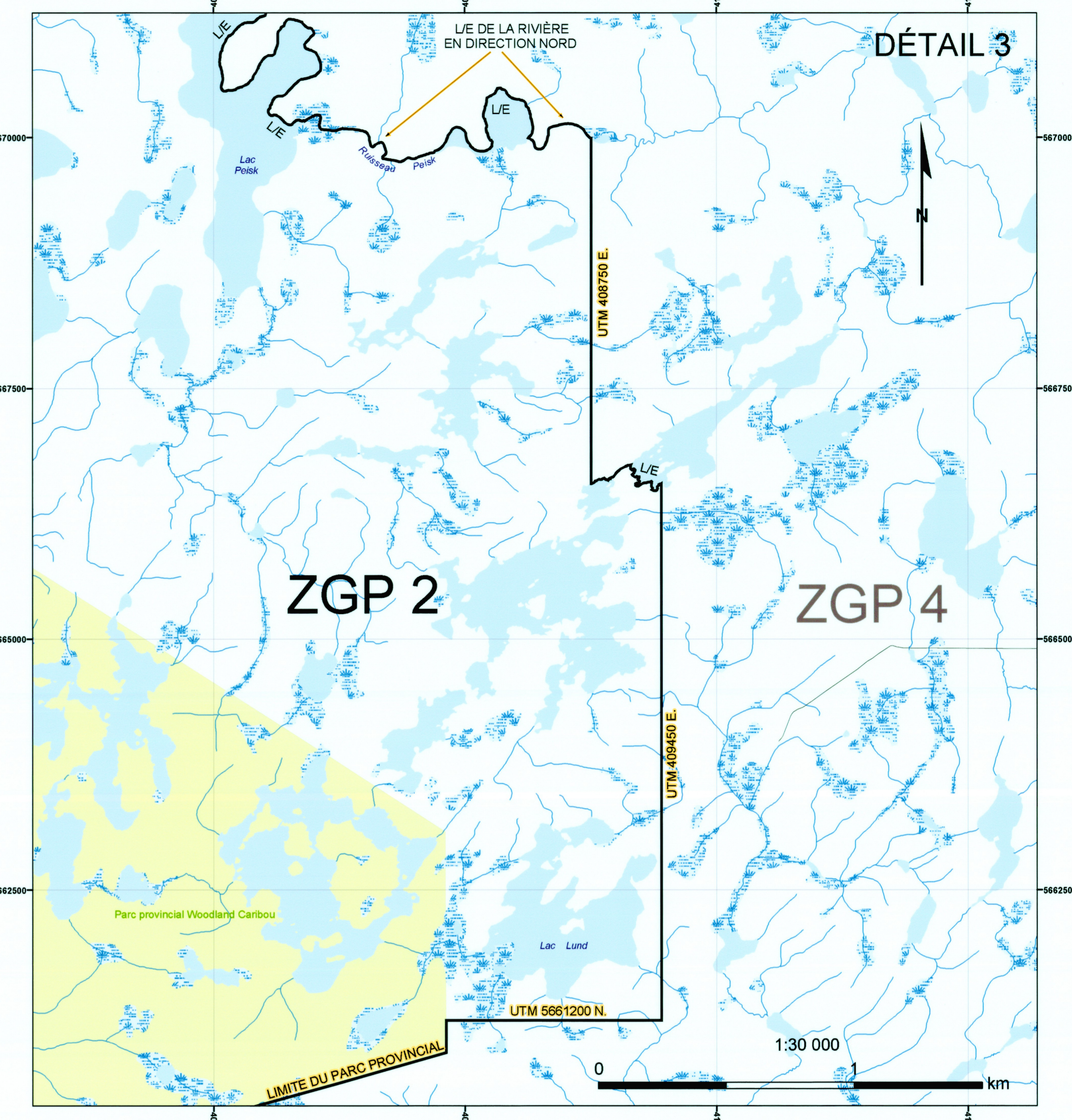
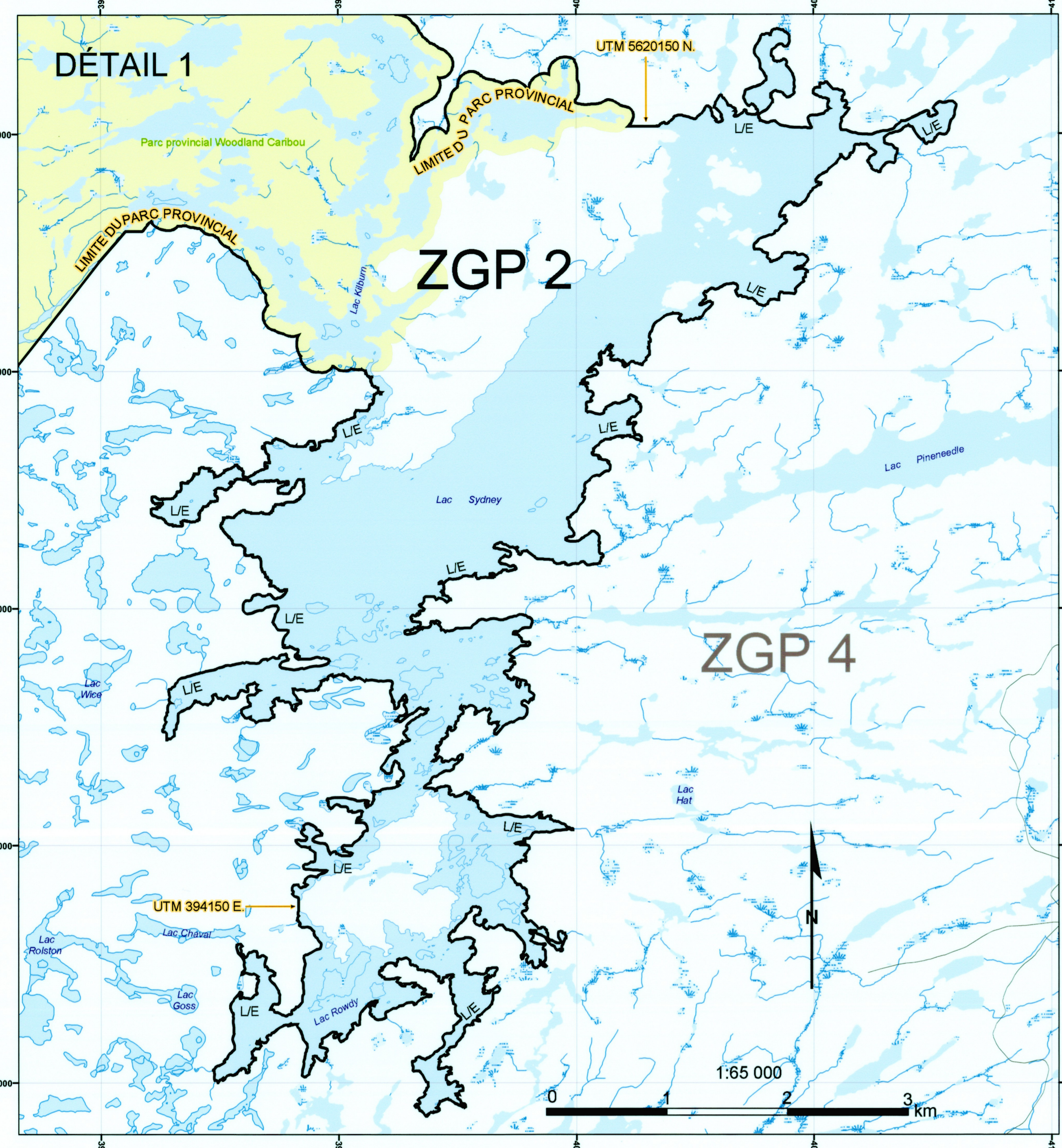
- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
LM Indique la ligne médiane

REMARQUES :

- Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 18.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «LM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terrain central là où la route est divisée.
- «LM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées ou elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT : CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT



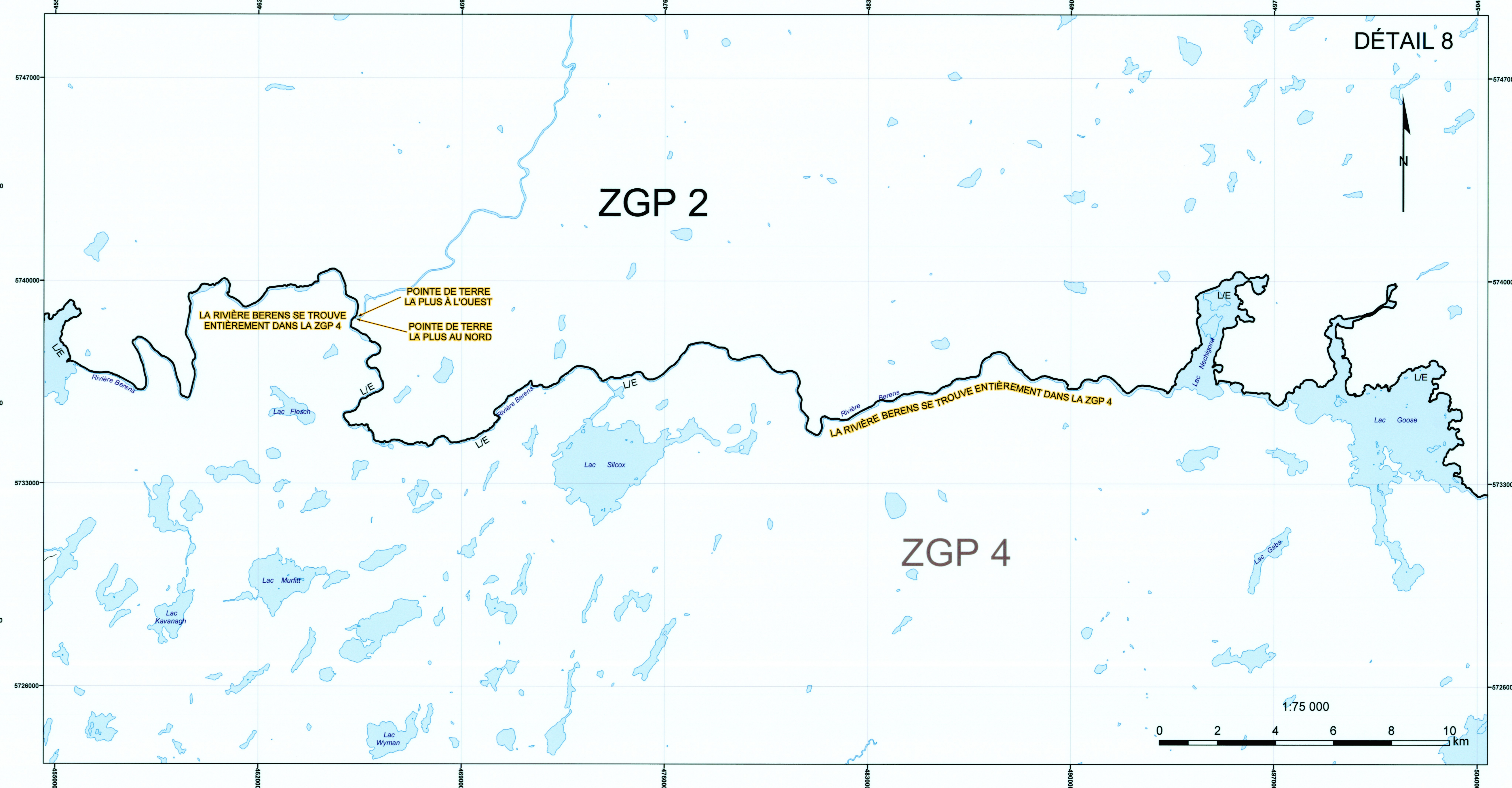
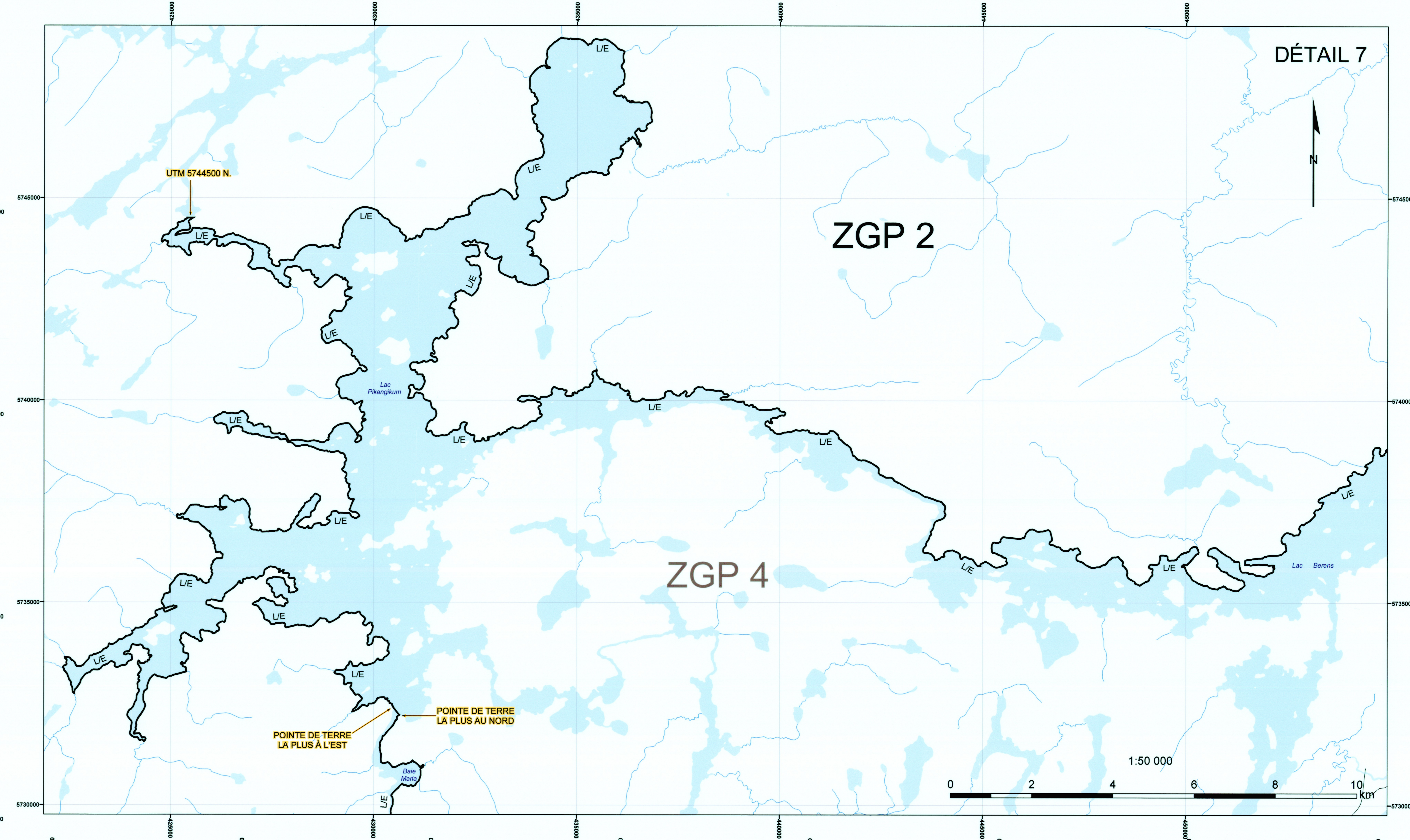
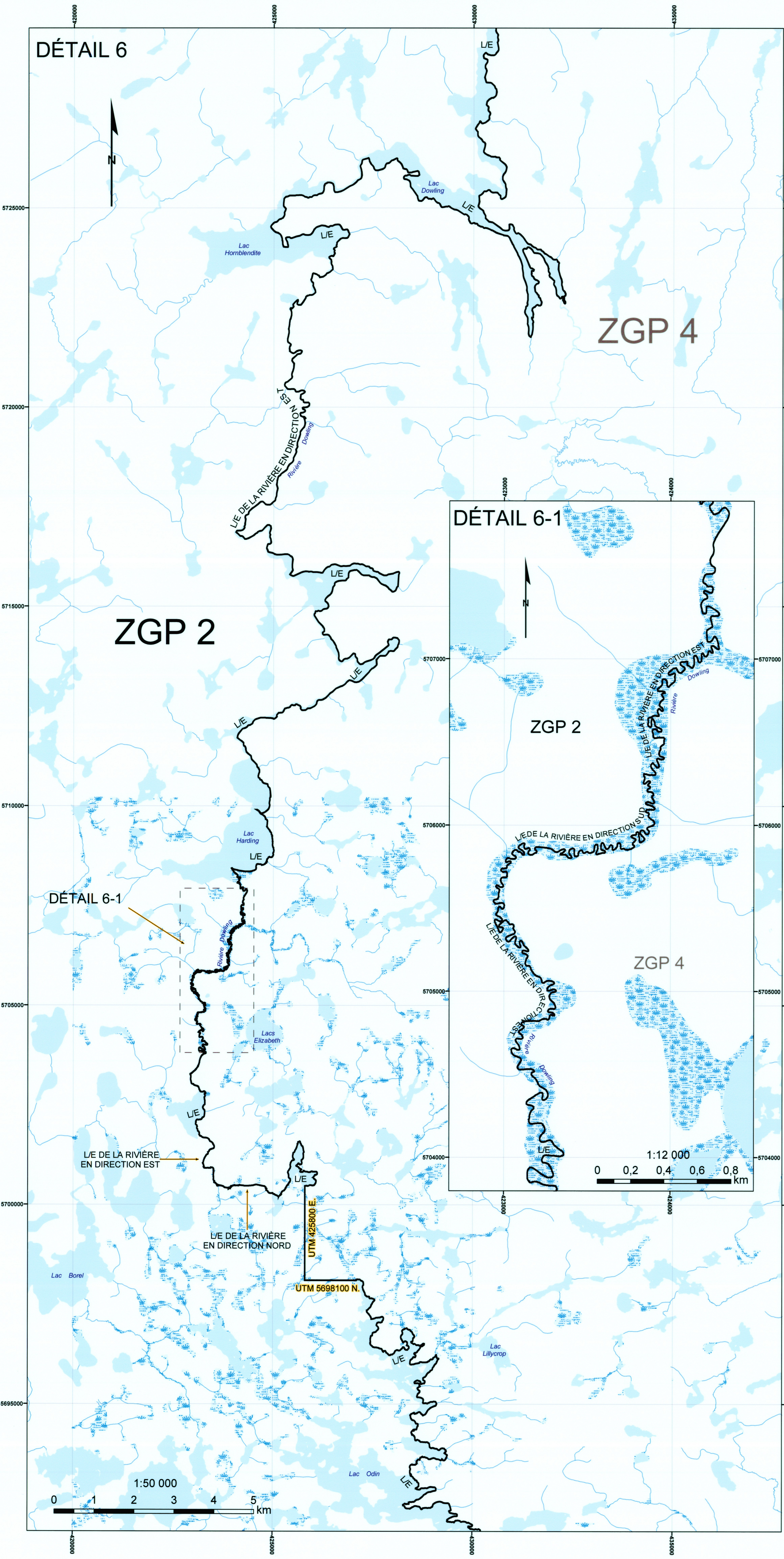
- LÉGENDE**
- Réseau routier
 - Voie navigable
 - Voie ferrée
 - Limite de ZGP
 - Canton géographique
 - Lac
 - Zone de terres humides permanente
 - Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
- ZGP Zone de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne des eaux
L/M Indique la ligne médiane

REMARQUES

1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 15.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT : CE CI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE

Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 2



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 2

LÉGENDE

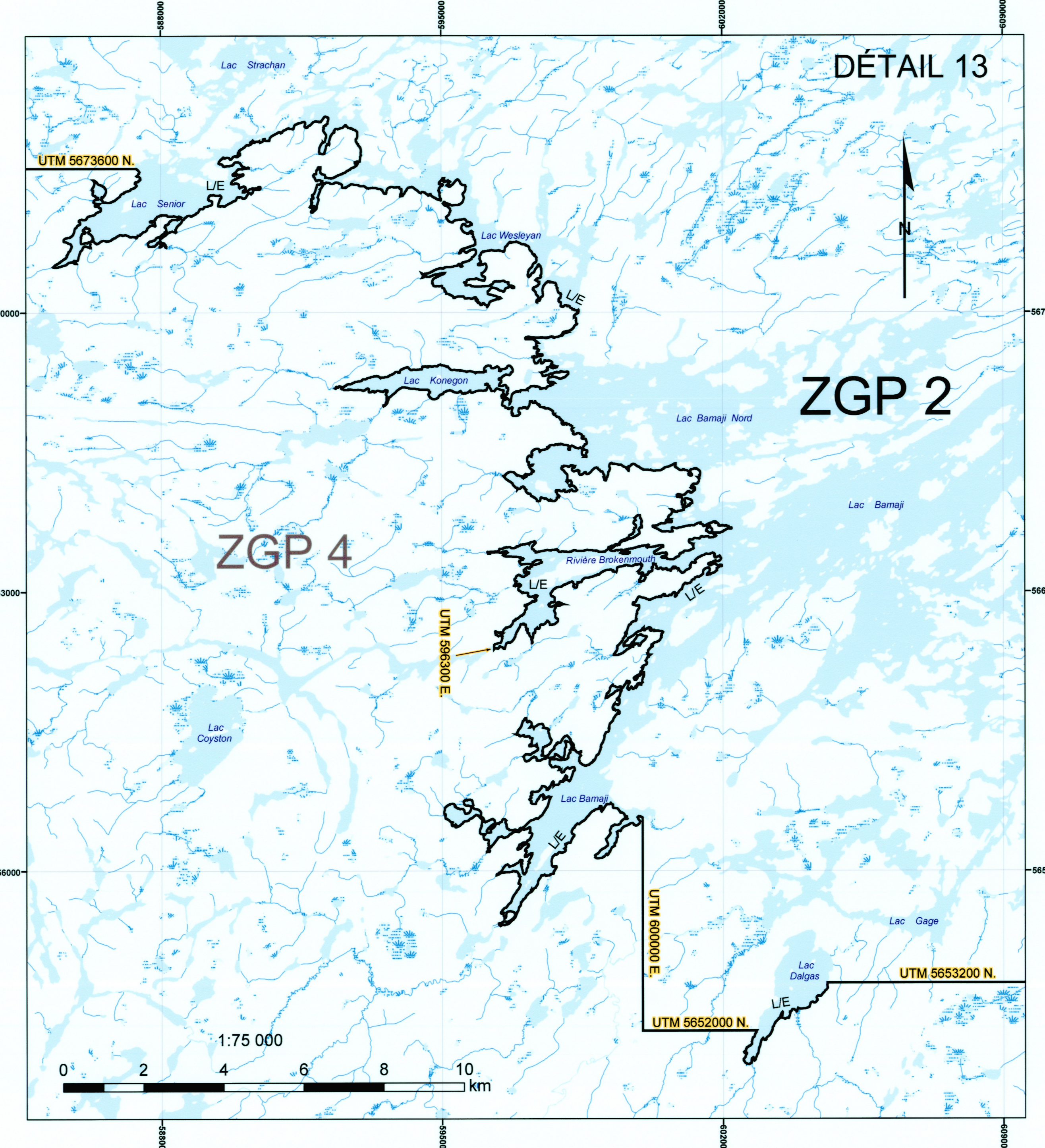
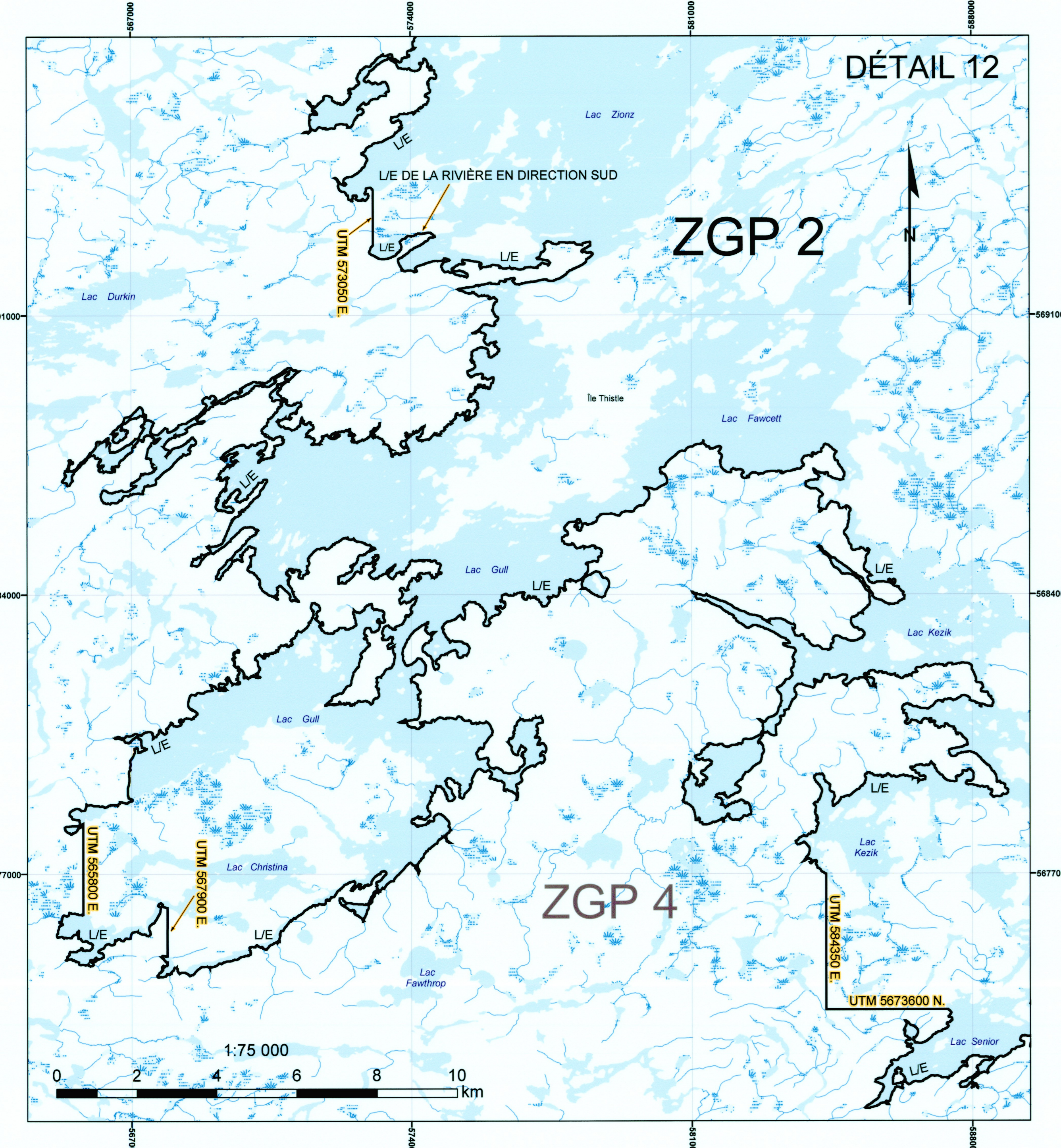
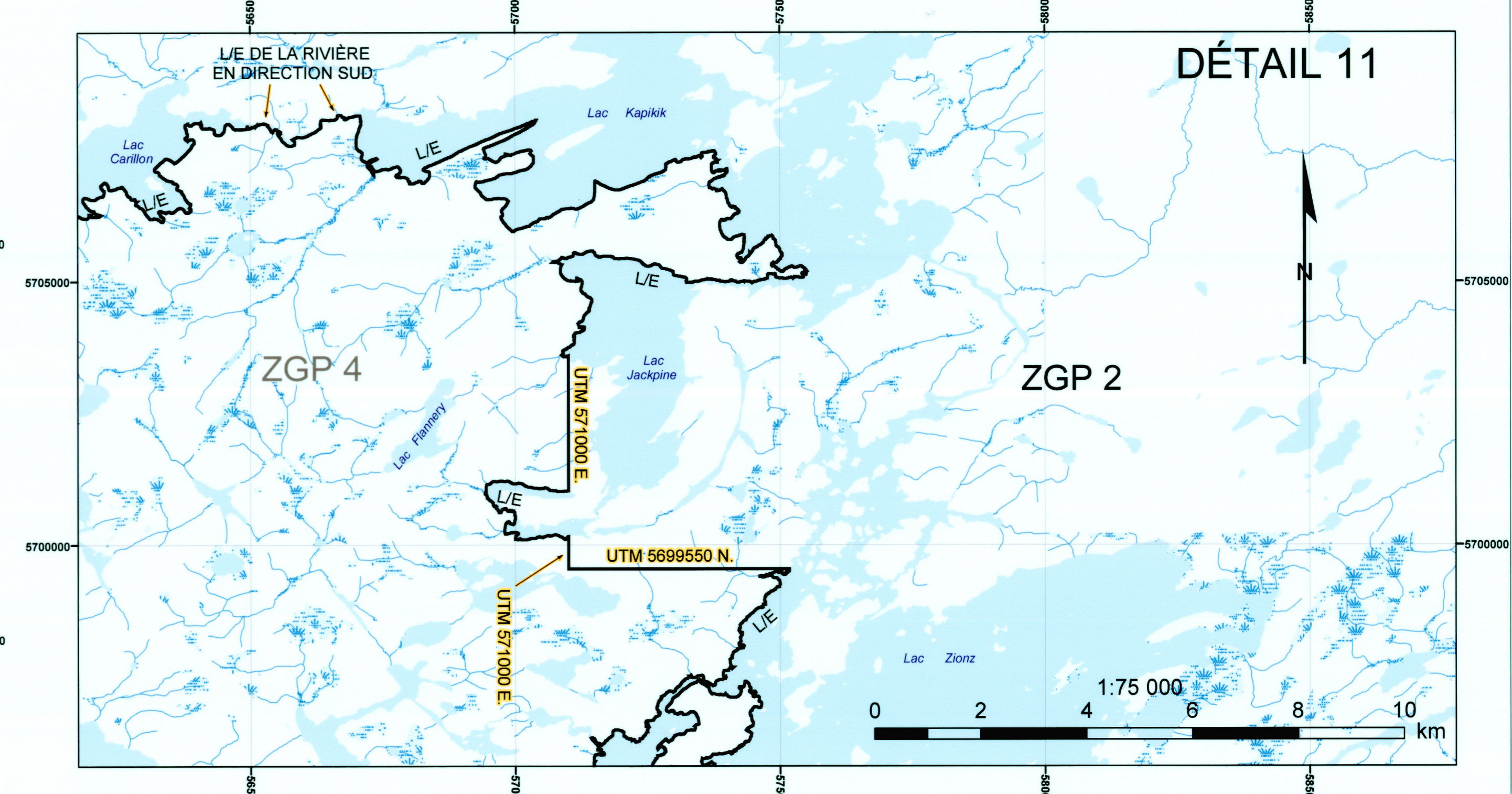
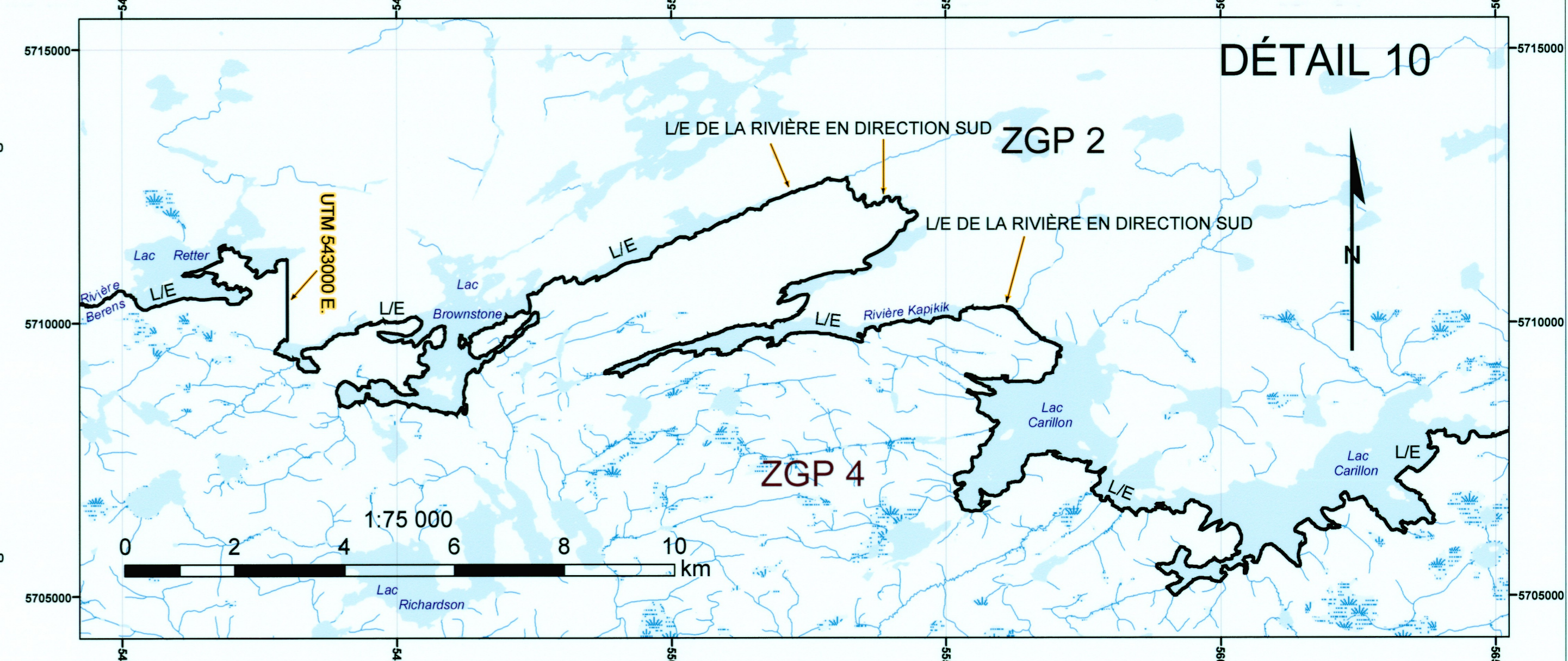
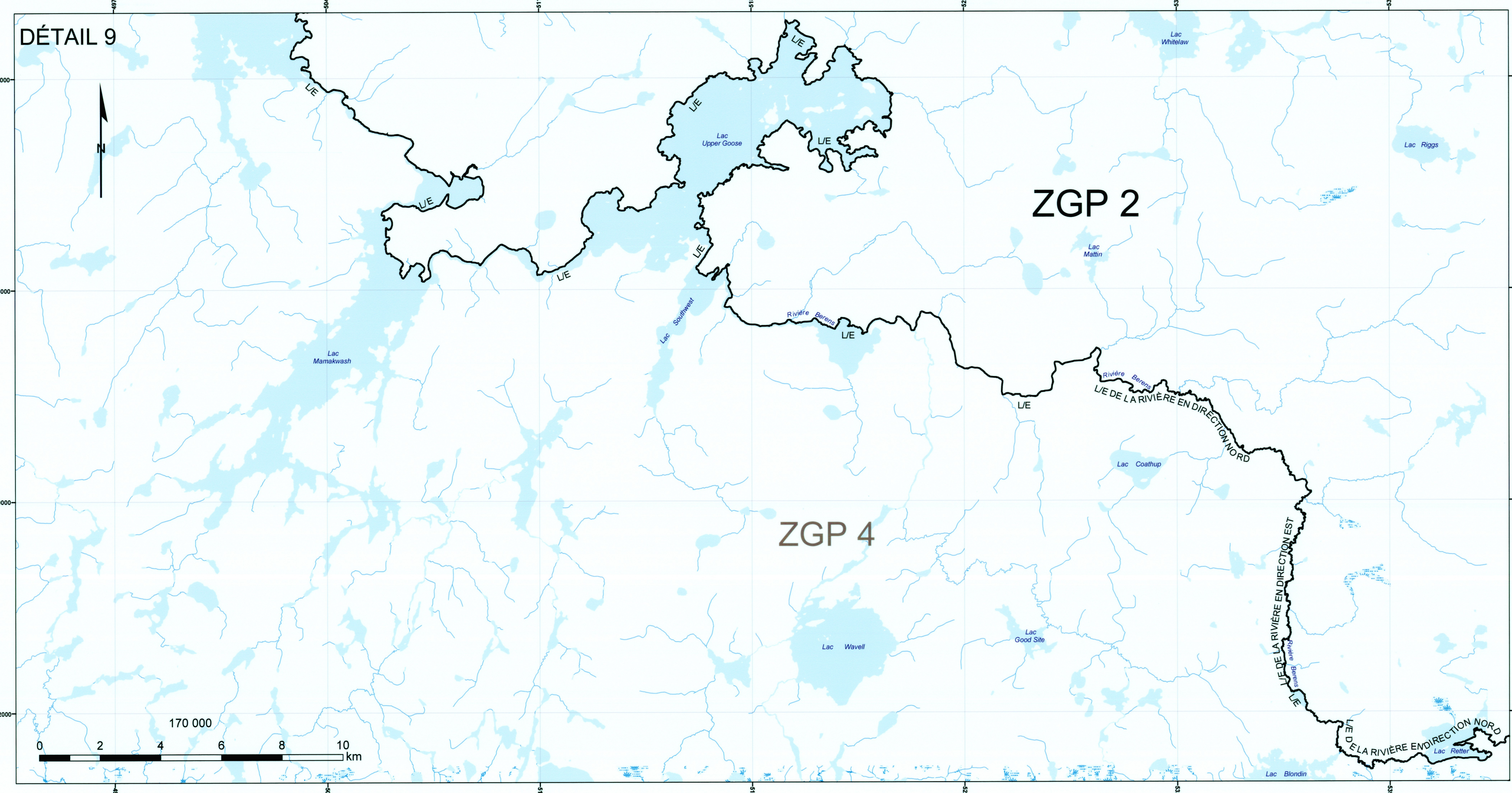
- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne médiane

REMARQUES :

- Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 18.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
- «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT : CE CI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 2

LEGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

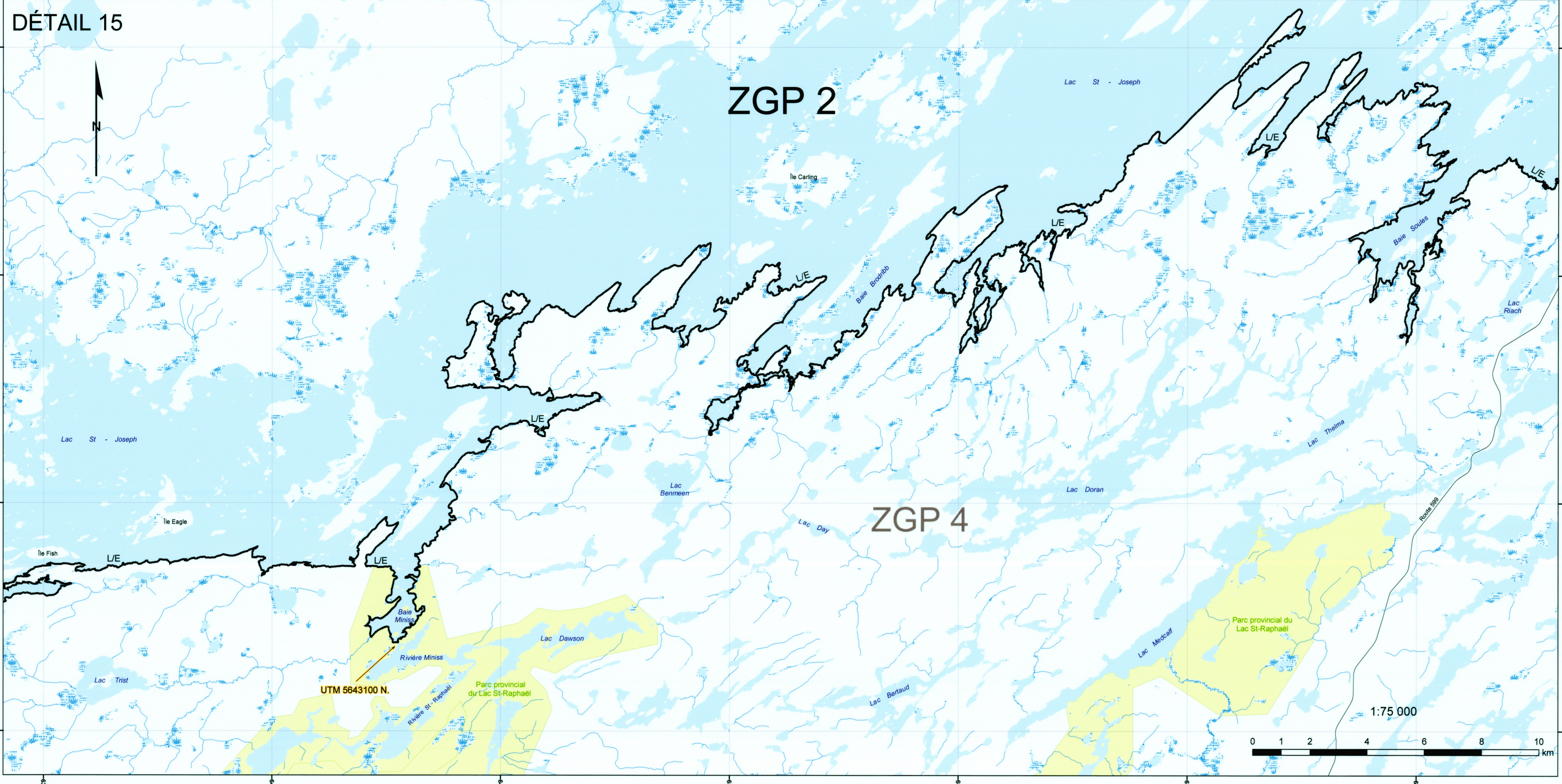
ZGP Zone de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne médiane

REMARQUES

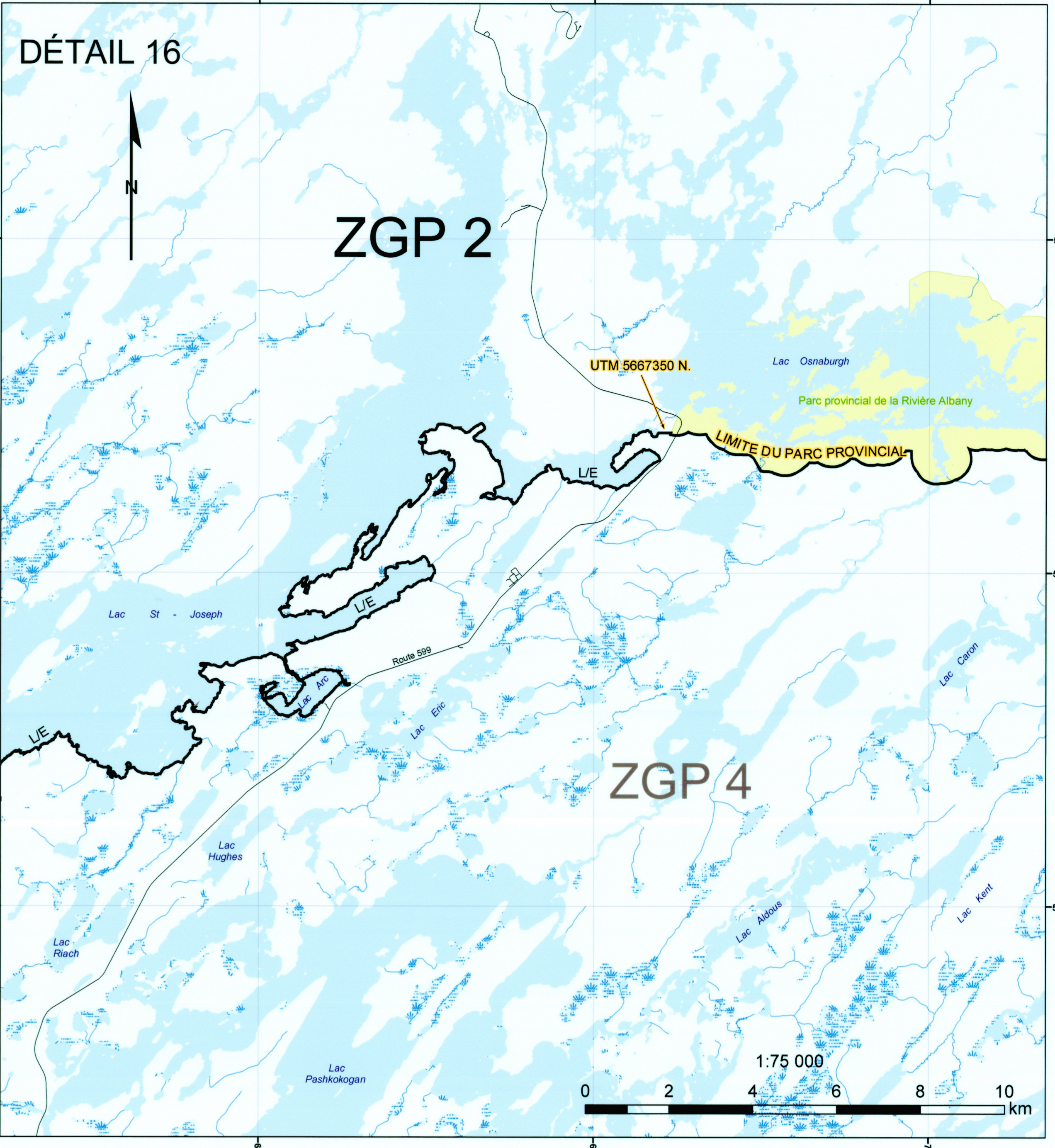
- Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 15.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltes ou non) ou la ligne médiane du terrain central là où la route est divisée.
- «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT : CE CI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT

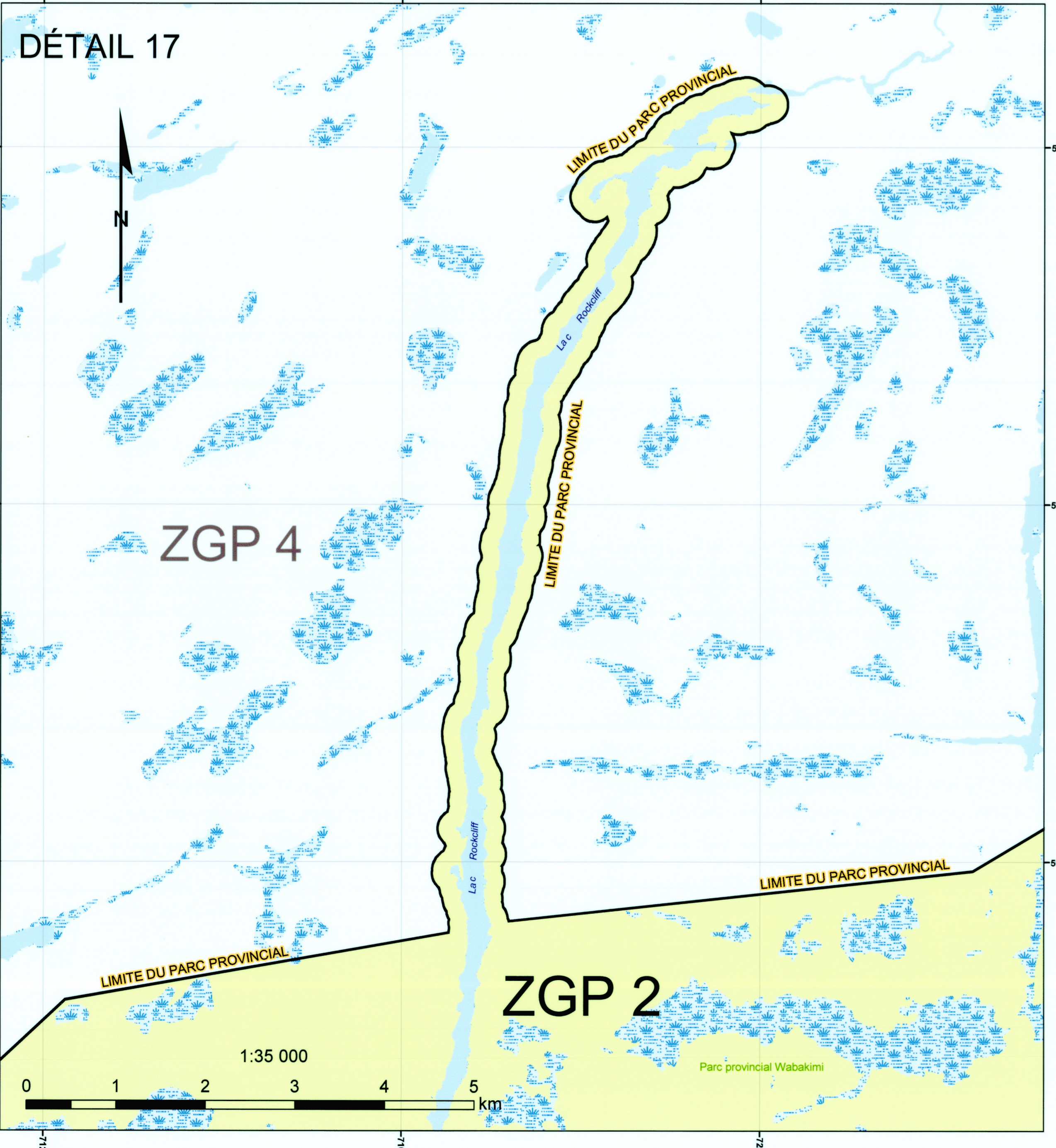
DÉTAIL 15



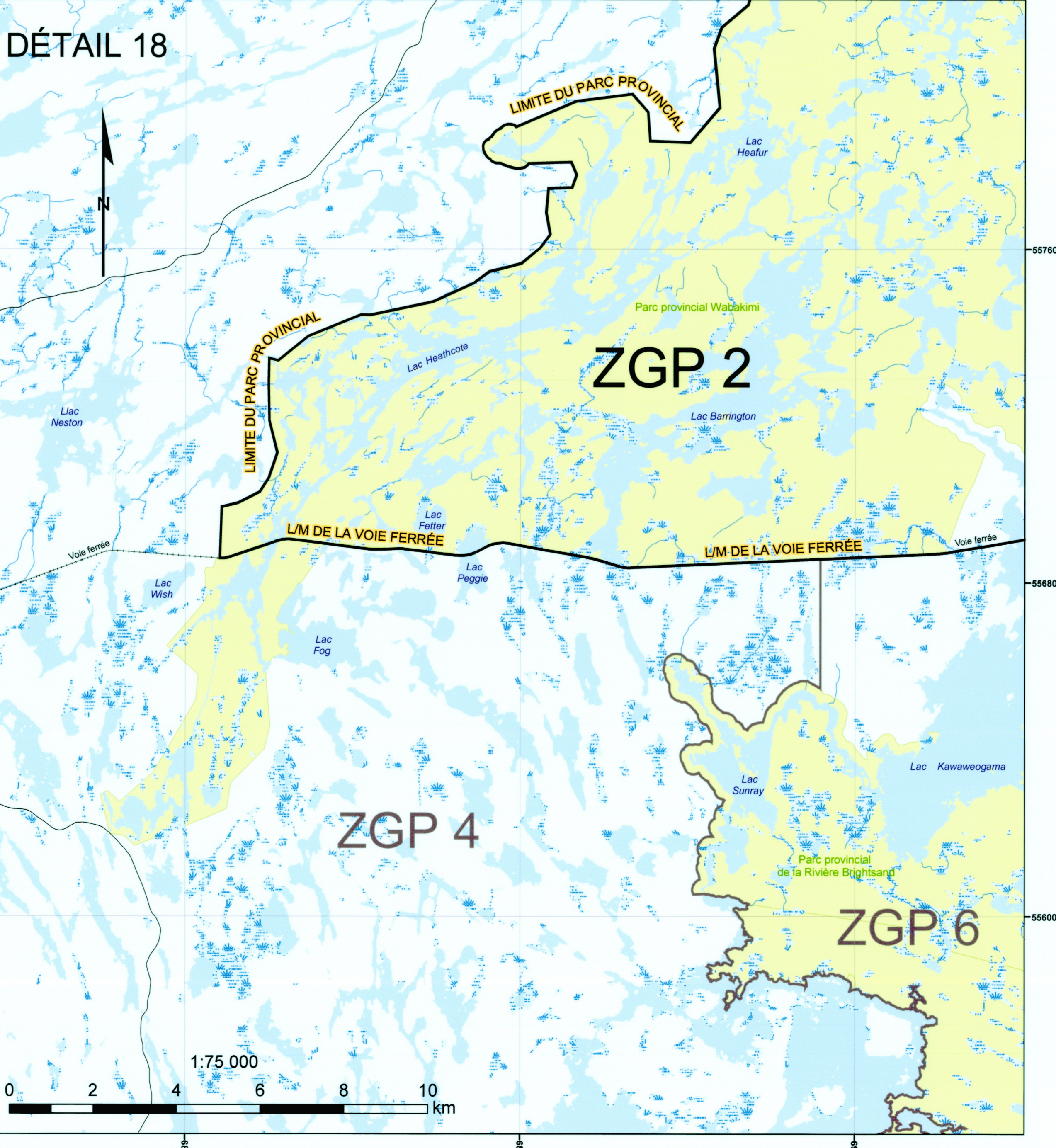
DÉTAIL 16



DÉTAIL 17



DÉTAIL 18



DÉTAIL 19

